

Le congé paternité

Travail.Suisse recense chaque année l'état actuel du congé paternité dans le secteur public. En 2014, la Confédération, les cantons et 25 des plus grandes villes ont tous réglementé un temps réservé aux pères. Mais les pratiques varient fortement, allant de 1 à 21 jours, les villes et la Confédération se montrant plus favorables envers les pères que les cantons. L'évolution constatée ces dernières années montre que les prestations prévues ont été modérées et restent le plus souvent éloignées d'un congé paternité digne de ce nom.

Les 3 meilleurs sont Lausanne, la ville de Genève et la ville de Berne
Les 3 derniers sont Obwald, la ville de Neuchâtel et le canton de Berne
 (ex aequo avec d'autres cantons).

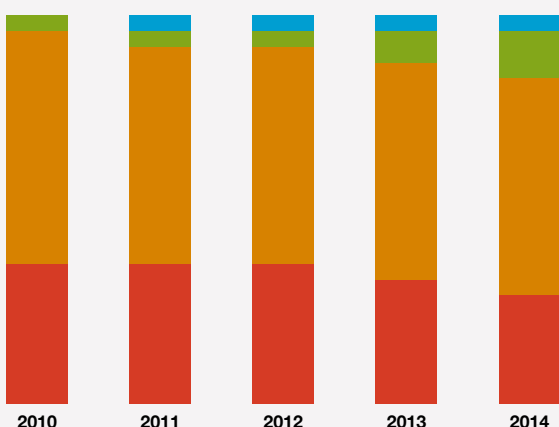
15 mai 2014, www.travailsuisse.ch

Le congé paternité public 2014

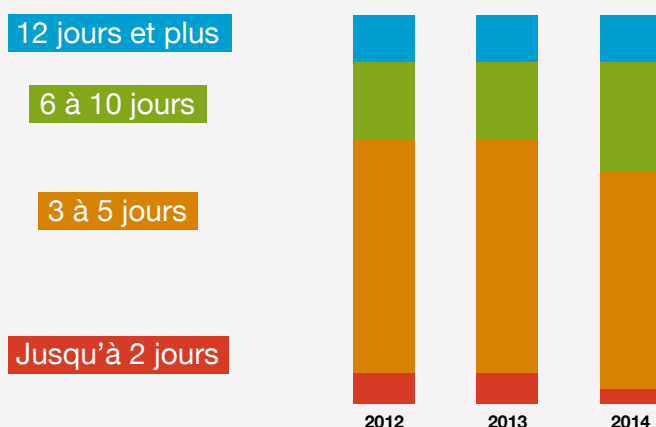


Développement du congé paternité dans les cantons et les villes

Cantons (2010 - 2014)



Villes (2012 - 2014)



Hopfenweg 21
 PF/CP 5775
 CH-3001 Bern
 T 031 370 21 11
 info@travailsuisse.ch
 www.travailsuisse.ch

Congés parentaux et allocations familiales – Dispositions pour le personnel des administrations publiques (cantons et Confédération)

(Etat : Avril 2014 ; Source : administrations cantonales, Office fédéral du personnel,
www.berufundfamilie.admin.ch)

Canton	Congé paternité (jours payés)	Congé maternité (semaines / rétribution)	Congé d'adoption	Congé parental non payé	Allocations familiales (par mois) Etat 2014 e : enfant f : formation n : naissance a : autre(s)
Adm. fédérale	10	4 mois / 100%	2 mois ^{1,2}	Congé paternité non payé : le congé non payé doit être pris dans les 24 mois suivant la naissance de l'enfant. S'il dure plus de deux mois, il peut être pris en deux fois.	e : 365.35 / 235.90 ³ f : 257.05 n : - a : allocation pour assistance aux proches parents (selon les unités administratives) a : 3600.- / 2400.- allocation pour accueil extrafamilial ⁴
ZH ⁵	5	16 / 100%	jusqu'à 16 semaines payées,	1 mois (père), selon entente avec employeur (mère)	e : 200.- / 250.- ⁶ f : 250.- n : a :
BE	2	16 / 100%	2 jours	6 mois	e : 230.- f : 290.- n : --- de garde : 250.- dégressif jusqu'à 40.- ⁷
LU	5 ⁸	16 / 100%	8 semaines payées (non cumulables) ⁹	6 mois (mère) 4 semaines (père)	e : 200.- / 210.- ¹⁰ f : 250.- n : 1000.- a : adoption : 1000.-
UR	4	14 / 80%	4 jours payés ¹¹	60 jours maximum	e : 200.- f : 250.- n : 1000.- a : adoption: 1000.- ¹²
SZ	3	16 / 100% ¹³	3 jours payés	possible ¹⁴	e : 200.- f : 250.- n : 1000.- a : 170.- ¹⁵

OW	1 ¹⁶	16 / 100% ¹⁷	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- f : 250.- n : --- a : 100.-
NW	5	16 / 100% ¹⁸	Possible comme congé non payé	possible	e : 240.- f : 270.- n : 500.- a : alloc. de famille 100.-
GL	2	14 / 100% ¹⁹	<i>non prévu</i>	possible à titre exceptionnel	e : 200.- f : 250.- n : -- a : 70.- ²⁰
ZG	5	16 / 100% ²¹	5 jours payés	<i>possible</i>	e : 300.- f : 350.- ²² n : --- a : ---
FR	5	16 / 100% ²³	12 semaines payées (mère) ou jusqu'à 4 semaines payées (père) ²⁴	non prévu	e : 245.- / 265.- ²⁵ f : 305.-/325.- n : 1500.- a : ---
SO ²⁶	2	16 / 100% ²⁷	non prévu	possible	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
BS	10 ²⁸	16 / 100% ²⁹	8 semaines payées ³⁰ 8 mois non payés au maximum ³¹	8 mois au max. ³²	e : 200.- f : 250.- n : --- a : allocation d'entretien suppl. pour 1 al.fam: 411.- pour 2 al.fam: 502.75 pour 3 al.fam: 538.- dès 4 al.fam: 566.-
BL	5	16 / 100%	8 semaines payées ³³	12 semaines (père), 1 an (mère)	e : 200.- f : 250.- n : --- a : allocation d'éducation par ménage de 428.40 à 329.45 selon le revenu. ³⁴
SH	5	4 mois / 100%	Possible comme congé non payé	possible ³⁵	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
AR	2	16 / 100%	2 jours payés	jusqu'à 3 mois (mère)	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
AI	2	14	non prévu	jusqu'à 3 mois (mère) ³⁶	e : 200.- f : 250.- ³⁷ n : --- a : ---
SG	5	16 / 100%	8 semaines max. en cas d'adoption d'un enfant jusqu'à l'âge de 18 mois	possible	e : 200.- / 234.70 dès le 3e enfant (à partir 2015 : 200.-) f : 250.- n : 1'360.- ³⁸ a : ---

GR	3	14 / 90%	3 jours payés	possible	e : 220.- f : 270.- n : --- a : 220.-
AG	3 ³⁹	16 / 100% ⁴⁰	Congé non payé possible pour le père et/ou la mère quand les rapports de travail le permettent. Max. 1 an.	Congé non payé possible pour le père et/ou la mère quand les rapports de travail le permettent. Max. 1 an.	e : 200.- ⁴¹ f : 250.- n : --- a : ---
TG	2 ⁴²	16 / 100%	2 jours payés	possible ⁴³	e : 200.- f : 250.- n : --- a : alloc. familiale libre de 250.- par famille
TI	5	16 / 100%	16 semaines payées ⁴⁴	9 mois au max pour mère ou père	e : 200.- f : 250.- n : --- a : supprimé
VD (www.vd.ch)	5	4 mois ⁴⁵ / 100%	2 mois payés	12 mois au max.	e : 230.- / 370.- dès le 3e enfant f : 300.- / 440.- dès le 3e enfant n : 1500.- ⁴⁶ a : ---
VS	10	16 / 100% ⁴⁷	3/4 de la durée du congé maternité (actuellement 12 semaines payées) mais au max. 16 sem. si cumul père et mère	max. 10 jours par année pour les parents d'enfants de 0-12 ans	e : 275.- / 375.- dès le 3e enfant f : 425.- / 525.- dès le 3e enfant n : 2000.- / 3000.- lors de naissances multiples a : ---
NE	5 à 24 ⁴⁸	122 jours / 100% ⁴⁹	122 jours par enfant	3 mois max. / non payé	e : 200.- / 250.- dès le 3ème enfant f : 280.- / 330.- dès le 3ème enfant n : 1'200.- a : 145.- par mois et par enfant en fonction du taux d'activité de l'employé(e) public (Allocation complémentaire)
GE	10 ⁵⁰	20 / 100% ⁵¹	20 semaines payées (mère), 10 jours (père) ⁵²	2 ans	e : 300 / 400.- ⁵³ f : 400.- n : 1000.- ⁵⁴ a : ---
JU	12 à 17 ⁵⁵	16 à 20 / 100% ⁵⁶ + congé d'allaitement 4 semaines ⁵⁷	16 / 100% ⁵⁸	possible	e : 250.- f : 300.- n : 850.- a : adoption : 850.- 59

Congés parentaux et allocations familiales - Dispositions pour le personnel des 25 plus grandes villes de Suisse

(Etat en avril 2014 ; Source : www.berufundfamilie.admin.ch / Administrations communales, sites internet des villes)

Ville	Population Données des villes	Congé paternité (jours payés)	Congé maternité (semaines / rétribu- tion)	Congé d'adoption	Congé paren- tal non payé	Allocations familiales (par mois) e : enfant f : formation n : naissance a : autre(s)
Zurich	397'698 (2014)	10 jours	16 / 100%	16 se- maines au maximum payées (père ou mère)	6 semaines (père) ⁶⁰	e : 200.-/250.- f : 250.- n : --- a : ---
Bâle	(voir tableau des cantons)					
Genève	191'803 (2011)	4 semaines	20 / 100%	20 se- maines ⁶¹	1 an max.	e : 400 ⁶² f : 525.- n : 2500.- ⁶³ a : adoption 2500.-
Berne	138'230 (2014)	3 se- maines ⁶⁴	16 / 100%	8 se- maines ⁶⁵	2 ans max.	e : 257.- f : 290.- n : --- a : allocation familiale ou de garde complé- mentaire : 207.-
Lausanne	139'390 (2013)	21 jours	4 mois / 100% 1 mois allaitement / 100%	4 / 6 mois ⁶⁶	1 an max.	e : 230.- f : 300.- ⁶⁷ n : 1500.- ⁶⁸ a : ---
Winterthur	107'799 (2014)	10 jours	16 / 100%	16 se- maines payées pour la mère	3 semaines pour le père, congé supplé- mentaire pour pères et mères possible	e : 200.-/250.- f : 250.- n : --- a : ---
St- Gall	78'700 (2014)	5 jours ⁶⁹	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- f : 250.- n : 1332.- a : allocation familiale : 3183.-/an
Lucerne	80'400 (2013)	10 jours ⁷⁰	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible	e : 210.- f : 250.- n : 1000.- a : allocation spéciale de la ville : 300.-
Lugano	67'201 (2013)	5 jours ⁷¹	16 / 100%	8 se- maines ⁷²	9 mois max. (mère)	e : 200.- f : 250.- n : --- a : allocation de mé- nage:157.70 ⁷³
Biel/Bienne	53'900 (2012)	5 jours	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible jusqu'à 6 mois	e : 230.- f : 290.- n : --- a : allocation de rési- dence 320.- par mois à 100%

Thoune	43'814 (2014)	5 jours	16 / 100 %	<i>non prévu</i>	possible	e : 230.- f : 290.- n : --- a : alloc. de garde : 379.20 ⁷⁴
Köniz⁷⁵	39'623 (2011)	10 jours ⁷⁶	17 / 100% ⁷⁷	Mêmes dispositions que pour une nais- sance	1 an maximum ⁷⁸	e : 320.- f : 370.- ⁷⁹ n : --- a : ---
La Chaux-de- Fonds	38'694 (2013)	3 jours	4 mois / 100%	2 mois	<i>non prévu</i>	e : 200.-/200.-/250.- f : supplément 80.- n : 1'200.- a : alloc. compl. 165.- /enfant
Coire	37'036 (2013)	5 jours ⁸⁰	14 / 100%	14 se- maines payées (mère)	6 mois max. (mère)	e : 220.- f : 270.- n : --- a : ---
Schaffhausen	35'643 (2014)	5 jours	16 / 100% ⁸¹	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.-- f : 250.-- n : --- a : ---
Fribourg	35'889 (2011)	3 jours (réduction !)	16 / 100%	1 à 8 se- maines payées max.	possible	e : 395.- / 490.- ⁸² f : 455.-/ 550.- n : 1900.- ⁸³ a : ---
Vernier	34'864 (2013)	10 jours	20/100% ⁸⁴	16 se- maines	1 an max.	e : 325.-/425.- ⁸⁵ f : 425.-/525.- n : --- a : ---
Neuchâtel	33'641 (2013)	1 jour	4 mois / 100%	4 mois payés ⁸⁶	<i>non prévu</i>	e : 200.- pour les deux premiers enfants / 250.- dès le 3 ^{ème} enfant f : 80.- (en plus de l'alloc. enfant) n : 1'200.- a : allocation complé- mentaire : 145.- ⁸⁷
Uster	33'879 (2014)	5 jours	16 / 100%	16 se- maines payées (père ou mère)	possible	e : 200.-/250.- f : 250.- n : --- a : ---
Sion	30'000 (2011)	5 jours ⁸⁸	16 / 100%	<i>non prévu</i>	<i>non prévu</i>	e : 275.-/375.- f : 425.-/525.- n : 500.- a : ---
Lancy	29'813 (2014)	2 semaines	20/100%	20 se- maines ⁸⁹	1 an max.	e : 200.- (+100.- dès le 3 ^e enfant) f : 250.- (+100.- dès le 3 ^e enfant) n : 1'000.- (+1'000.- dès le 3 ^e enfant) a : ----
Emmen	29'319 (2013)	5 jours	14 / 100%	<i>non prévu</i> (congé non payé pos- sible)	<i>non prévu</i> (congé non payé possible)	e : 200.- jusqu'à 12 ans révolus, 210.- de 12 à 16 ans f : 250.- n : 1'000.- a: Contribution d'éducation : 200.-

Yverdon-les-Bains	27'234 (2011)	5 jours	4 mois / 100 %	2 mois mère ou père	max. 6 mois mère ou père ⁹⁰	e : 230.-/370.- (dès le 3 ^{ème} enfant) f : 300.-/440.- (dès le 3 ^{ème} enfant) n : 1500.- a : ---
Kriens	26'800 (2014)	5 jours	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- jusqu'à 12 ans / 210.- de 12 à 16 ans révolus. f : 250.- jusqu'à 25 ans révolus n : 1000.- a : contribution d'éducation : 200.- / 300.- ⁹¹
Rapperswil-Jona	26'343 (2014)	5 jours	16 / 100%	<i>non prévu</i>	<i>possible</i>	e : 200.-/234.- f : 250.- n : 1360.- a : ---

-
- ¹ Administration fédérale - Si les deux parents adoptifs travaillent dans l'administration fédérale, le droit au versement du salaire ne vaut que pour un seul d'entre eux. Ils peuvent répartir librement entre eux les 2 mois d'absence.
- ² Administration fédérale – Naissance et adoption : réduction possible de 20% du pensum au maximum pour chacun des parents et pour le partenaire enregistré (après la naissance) pour autant que le taux d'occupation ne soit pas inférieur à 60%.
- ³ Administration fédérale – Etat 2014 : Fr. 365.35.- pour le 1er enfant donnant droit à l'indemnité et Fr. 235.90.- pour chaque autre enfant donnant droit à l'indemnité.
- ⁴ Administration fédérale – Remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial de Fr. 3600.- par mois au maximum pour les enfants âgés de moins de 18 mois et de Fr. 2400.- pour les enfants plus âgés (accueil à 100%), jusqu'à l'entrée à l'école ou, dans les cantons qui ont adhéré au concordat HarmoS, jusqu'à la 2^e année HarmoS comprise. Les conditions suivantes doivent être remplies :
- la personne employée par l'Administration fédérale est seule investie de l'autorité parentale ou forme un ménage commun dans lequel le deuxième parent ou le partenaire exerce une activité lucrative ou est en formation,
 - le revenu mensuel du ménage n'excède pas 20 000 francs,
 - l'enfant est accueilli dans une structure d'accueil, par une association de parents de jour ou avec un particulier avec lequel existent un contrat de travail et un décompte avec les assurances sociales et l'assurance-maladie. Le pourcentage du remboursement diminue en fonction :
 - du revenu (100% pour un revenu inférieur à Frs. 4600.- par mois, jusqu'à 50% pour un revenu entre 10 et 20'000 francs),
 - des éventuels rabais accordés par les structures d'accueil ou parents de jour,
 - de remboursements consentis par d'autres employeurs et aussi en cas d'économies fiscales forfaitaires de l'impôt fédéral direct calculées par l'administration fiscale suite à la déduction pour l'accueil des enfants.
- ⁵ Le canton de Zürich prévoit une disposition spécifique pour les nourrices et les pères nourriciers (Pflegermütter, -väter) : 2 jours de congé payés, 1 mois de congé non payé. Au 1.6.2008 : 5 jours de congé payés.
- ⁶ ZH – 200.- jusqu'à 12 ans, 250.- jusqu'à 16 ans.
- ⁷ BE - pour 1 enfant, 180.- dès 2 enfants, 110.- dès 3 enfants, 40.- dès 4 enfants, aucune allocation dès le 5^e enfant.
- ⁸ LU – A faire valoir dans les 8 semaines suivant l'accouchement.
- ⁹ LU – Possibilité et non droit pour adoption d'enfants en âge préscolaire, en accord avec le-la supérieur-e.
- ¹⁰ LU – par mois pour chaque enfant jusqu'à sa 12^eme année révolue. 210.- par mois pour chaque enfant jusqu'à sa 16^eme année révolue. Pour les enfants qui ne peuvent être actifs en raison d'une maladie ou d'un handicap, cette allocation est allouée jusqu'à la 20^eme année (selon la Caisse de compensation de Lucerne).
- ¹¹ UR – Le congé d'adoption n'est pas prévu en tant que tel dans un règlement. En pratique, 4 jours payés sont accordés.
- ¹² UR – Selon les données de la Caisse de compensation et AI d'Uri
- ¹³ SZ, NW - Si les rapports de travail ont duré plus de deux ans = 16 semaines à 100%. Sinon, 14 semaines à 80%.
- ¹⁴ SZ – A la condition que les autorités concernées (Chef-fe de l'office, du département ou Conseil d'Etat) aient donné leur accord.
- ¹⁵ SZ – par famille avec enfants donnant droit aux allocations familiales.
- ¹⁶ OW – L'extension à 5 jours a été refusée par referendum en février 2009.
- ¹⁷ OW – Dès la deuxième année de service, sinon 14 semaines à 100%.
- ¹⁸ NW - Dès la deuxième année de service (16 semaines à 100%), sinon 14 semaines à 80%.
- ¹⁹ GL – Durant la première année de service, 10 semaines à 100% du salaire puis 4 semaines à 80%. Dès la seconde année de service, 14 semaines à 100%.
- ²⁰ GL – Droit à une allocation pour famille de 840.-/an en cas de droit aux allocations pour enfants et de formation.
- ²¹ ZG – Si les rapports de travail ont duré moins de deux ans = 8 semaines à 100%. Durant le congé restant « non payé » (6 semaines), la collaboratrice reçoit une allocation de maternité directement de la caisse AVS, comme le prévoit la loi sur les allocations pour perte de gain (= 80% du dernier salaire, mais Frs. 196.- au maximum par jour).
- ²² ZG – Selon la loi sur les allocations familiales FamGZ du 30 avril 2009 (www.zug.ch)
- ²³ FR - Si les rapports de travail ont duré moins d'une année et qu'elle a décidé de ne plus travailler après la naissance : réduction du congé à 12 semaines.

-
- 24 FR – Seulement si les démarches visant à accueillir l'enfant l'exigent (père). Congés non cumulables.
- 25 FR – Complément : le premier montant pour les deux premiers enfants, deuxième montant dès le troisième enfant.
- 26 SO - Les rapports de travail pour le personnel du canton sont réglés par convention collective de travail CCT.
- 27 SO – A condition que les rapports de travail soient de durée indéterminée.
- 28 BS – A faire valoir dans les douze mois suivant la naissance.
- 29 BS - Si les rapports de travail ont duré moins de trois mois = salaire à 80%. Si la mère résilie ses rapports de travail pour le jour de l'accouchement, réduction du congé payé à 14 semaines.
- 30 BS - Adoption d'enfants âgés de moins de 5 ans /si les deux futurs parents adoptifs sont employés à l'adm. BS, 8 semaines en tout.
- 31 BS – Quand l'enfant est plus jeune que 5 ans et n'habite pas déjà dans le même ménage. Il y a en plus la possibilité de prendre un congé non payé de 8 mois au maximum. Si les deux parents travaillent à Bâle-Ville, le droit se monte au total à 8 semaines payées et à 8 mois non payés.
- 32 BS – Si les deux parents travaillent à Bâle-Ville, le droit au temps parental se monte au total à 8 mois.
- 33 BL – Si la grossesse a déjà débuté avant l'entrée en fonction, la collaboratrice a droit à 80% de son salaire. Si les rapports de travail ne durent pas plus de trois mois après la fin du congé maternité : 14 semaines à 80% du salaire. Si le taux d'activité est réduit après le congé maternité : 16 semaines à 80% du salaire (mais au moins le montant du salaire après réduction du taux d'activité).
- 34 BL – Allocation d'éducation mensuelle pour un taux d'occupation à 100% (les montants limites se réfèrent au salaire mensuel selon l'échelle des salaires pour un taux d'occupation à 100%) : a. jusqu'à 5'819.25 = CHF 428.40 ; b. de 5'819.30 à 7'217.05 = CHF 395.35 ; c. de 7'217.10 à 8'614.80 = CHF 362.60; d. plus de 8'614.85 = CHF 329.45.
- 35 SH - Un congé non payé peut être accordé selon les dispositions générales, à la condition que les rapports de travail le permettent et que les instances concernées l'approuvent.
- 36 AI – A condition de bénéficier d'une ancienneté de 5 ans au minimum.
- 37 AI – Selon les services AVS-AI d'Appenzell Rhodes intérieures.
- 38 SG – Le taux d'activité durant les 12 mois avant la naissance est déterminant.
- 39 AG – L'autorité compétente peut accorder par année jusqu'à 5 jours au maximum de congé payé supplémentaire sur présentation de raisons personnelles importantes.
- 40 AG – Lorsque la naissance se produit durant les 6 premiers mois après l'engagement, la collaboratrice reçoit le minimum selon les APG, mais au minimum la moitié du salaire.
- 41 AG – Pour les enfants jusqu'à leur 16ème année révolue et pour les enfants non aptes à travailler jusqu'à leur 20ème année : 200.- par enfant et par mois. Les allocations de formation pour les enfants dès 16 ans jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à leur 25^{ème} année révolue : 250.- par enfant et par mois.
- 42 TG – Une augmentation du nombre de jours n'est pas à l'ordre du jour pour le moment.
- 43 TG – Un congé non payé de 3 mois au maximum est accordé à la mère après le congé maternité en principe seulement si l'état de santé du nouveau-né le requiert. Dans les autres cas, un congé non payé peut être accordé si les rapports de travail le permettent, mais ne constitue aucun droit.
- 44 TI – A condition que l'enfant soit âgé de moins de 18 ans.
- 45 VD – Le congé maternité est prolongé d'un mois si la mère allaite son enfant (sur présentation de certificat médical).
- 46 VD - Allocation de naissance ou d'adoption : CHF 1'500.- L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou de l'accueil simultanée de plus d'un enfant en vue d'adoption.
- 47 VS – Les rapports de travail doivent se poursuivre durant 6 mois au moins après l'accouchement. Si la travailleuse met un terme à son activité, le droit au salaire court ensuite pendant 8 semaines au maximum. Pour les bénéficiaires d'un congé de 16 semaines, 2 semaines peuvent être prises avant l'accouchement (dès le 1.5.2008).
- 48 NE – La mère peut transférer au père jusqu'à 24 jours (122 jours congé maternité – 98 ij APG maternité) de son congé maternité si les deux parents sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique.
- 49 NE – La mère peut transférer au père jusqu'à 24 jours (122 jours congé maternité – 98 ij APG maternité) de son congé maternité si les deux parents sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique.
- 50 GE – 10 jours de congé paternité supplémentaires non rémunérés possibles
- 51 GE – 3 semaines de congé maternité à 100% durant les 6 premiers mois d'activité, 20 semaines au-delà.
- 52 GE – Mêmes conditions pour l'adoption que le congé maternité. Adoption d'enfants âgés de moins de 10 ans.
- 53 GE – 300.- par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans, 400.- par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans. Pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants ces montants sont augmentés de 100.-. Ces montants (y compris ceux de l'allocation de formation professionnelle) sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

-
- ⁵⁴ GE – Pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants, ce montant est augmenté de 1000.-
- ⁵⁵ JU – Naissance : 2 jours en cas de naissance d'un enfant pour le personnel masculin (article 102, al. 2, let. b) Ordonnance sur le personnel de l'Etat OPer du 29 novembre 2011, RSJU 173.111) et 10 jours de congé paternité en cas de naissance ou d'adoption. En cas de naissance multiple, le congé est de 3 semaines (15 jours). Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption (art. 105 OPer).
- ⁵⁶ JU – En cas de naissance multiple, le congé maternité est de 20 semaine (art. 103, al. 2 OPer).
- ⁵⁷ JU - En cas d'allaitement et sur présentation d'un certificat médical, un congé de 4 semaines est accordé au terme du congé maternité (art. 104 OPer).
- ⁵⁸ JU - En cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans (art. 106 OPer).
- ⁵⁹ JU – Selon la loi sur les allocations familiales (LiLAFam) du 25 juin 2008.
- ⁶⁰ Zurich – Un congé parental non payé d'une année au maximum peut être accordé lorsque les rapports de travail le permettent. Congé non payé prévu pour le père. Possible de prolonger le congé non payé après accord du/de la supérieur-e.
- ⁶¹ Genève – Mêmes conditions pour l'adoption que le congé maternité. Adoption d'enfants âgés de moins de 10 ans. Si le père prend le congé d'adoption, les dispositions du congé paternité sont appliquées à la mère.
- ⁶² Genève - La Ville de Genève verse aux membres du personnel pour chaque enfant à leur charge répondant aux conditions d'âge une allocation mensuelle d'un montant égal à la moitié de l'allocation prévue par la loi sur les allocations familiales cantonales (300.- + 100.- jusqu'à 16 ans / 400.- + 125.- de 16 à 18 ans mais jusqu'à 25 ans pour les enfants en formation). Les membres du personnel ayant des enfants en commun ne reçoivent qu'une seule allocation mensuelle par enfant (LC 21 152.2 REGAP du 14 octobre 2009).
- ⁶³ Genève – Supplément de 500.- par enfant à l'allocation de naissance cantonale de 2000.- (pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants, l'allocation cantonale de naissance est augmentée de 1000.-).
- ⁶⁴ Berne – A faire valoir durant les 20 semaines suivant l'accouchement.
- ⁶⁵ Berne – Si l'enfant est âgé de moins de 8 ans et n'est pas l'enfant du ou de la conjoint-e
- ⁶⁶ Lausanne - Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.
- ⁶⁷ Lausanne - Dès le 3^e enfant, l'allocation est augmentée de Frs. 140.-.
- ⁶⁸ Lausanne – Allocation valable aussi pour les adoptions. Allocation doublée en cas de naissances ou accueils multiples. La mère doit avoir été domiciliée en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance de l'enfant.
- ⁶⁹ St-Gall - A faire valoir durant les deux mois suivant la naissance.
- ⁷⁰ Lucerne – 10 jours non payés supplémentaires sur demande.
- ⁷¹ Lugano – A faire valoir dans les 6 mois suivant la naissance (art. 68 cpv. 1, lett. d) ROD).
- ⁷² Lugano – En cas d'adoption d'enfants étrangers à la famille âgés de moins de 5 ans, le salarié a droit à un congé payé de 8 semaines maximales pour justes motifs (art. 70 cpv. 1 ROD).
En cas d'adoption, le salarié peut bénéficier d'un congé total ou partiel de 9 mois au maximum (art. 70 cpv. 2 ROD).
- ⁷³ Lugano – e et f: Le salarié a droit à l'allocation annuelle pour enfants selon les normes de la loi cantonale sur les allocations familiales aux salariés (LAF). En dérogation à la LAF, le salarié peut faire valoir son droit à l'indemnité au-delà de la vingt cinquième année révolue de l'enfant encore en apprentissage ou aux études (art. 58 ROD).
Le salarié marié ayant des enfants âgés de moins de 15 ans qui ont droit aux prestations prévues à l'article 58 ROD (voir lettres e et f ci-dessus) du présent règlement a droit à une allocation ménagère (economia domestica) pour autant que l'autre conjoint ne perçoive déjà une indemnité analogue de son côté. Le montant de l'indemnité correspond à celui reconnu par l'Etat pour ses propres salariés (art. 57 cpv. 1 ROD).
Ont droit à l'indemnité le conjoint survivant, le conjoint séparé ou divorcé, le ou la célibataire qui a des enfants à charge qui remplissent les conditions du paragraphe précédent (art. 57 cpv. 2 ROD).
- ⁷⁴ Thounne – En plus de l'allocation familiale I, une allocation d'entretien (variable selon le taux d'occupation) est versée. Les collaborateurs-trices aux bas revenus touchent en plus une allocation de famille II (modèle dégressif d'un montant minimal de Frs. 223.75 à un montant maximal de Frs. 3'197.20).
- ⁷⁵ Données 2013.
- ⁷⁶ Köniz – 153.011 (Art. 84). Le congé est à faire valoir durant 6 mois.
- ⁷⁷ Köniz – 153.011 (Art. 83). Dès la deuxième année d'engagement. Durant la première année d'engagement: 14 semaines avec 80% du salaire.
- ⁷⁸ Köniz – Pour autant que la marche du service le permette.
- ⁷⁹ Köniz – 153.02 Règlement sur les salaires du 17 mars 1997 (Etat 1^{er} janvier 2011).
- ⁸⁰ Coire – Un jour de travail supplémentaire en général par année pour des obligations familiales (mère et père).
- ⁸¹ Schaffhouse – Au terme du congé maternité, la collaboratrice peut faire valoir son droit au 13^e salaire tout ou partie sous la forme d'un congé supplémentaire, après entente avec le service.

-
- ⁸² Fribourg – 1^{er} et 2^{ème} enfant / dès le 3^{ème} enfant. Les chiffres indiqués sont le résultat des allocations cantonales augmentées des allocations de la Ville.
- ⁸³ Fribourg – Les chiffres indiqués sont le résultat des allocations cantonales augmentées des allocations de la Ville. Le supplément de la Ville est de Frs. 400.- pour la naissance.
- ⁸⁴ Vernier - congé maternité de 20 semaines pour autant que l'intéressée ait accompli au moins deux années complètes d'activité au sein de l'administration. Lorsque la mère a accompli moins de deux ans d'activité, elle a droit à 16 semaines ainsi qu'un congé supplémentaire rétribué à raison d'une semaine par semestre d'engagement.
- ⁸⁵ Vernier – Les allocations de la commune s'ajoutent à celles versées par le canton de Genève : 300.- par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans, 400.- par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans. Pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants ces montants sont augmentés de 100.-. Ces montants (y compris ceux de l'allocation de formation professionnelle) sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.
- ⁸⁶ Neuchâtel – Le congé pour adoption est accordé au père ou la mère. Les deux fonctionnaires peuvent se partager le congé.
- ⁸⁷ Neuchâtel - par enfant, au prorata du taux d'activité du collaborateur.
- ⁸⁸ Sion – A faire valoir dans le mois qui suit l'accouchement.
- ⁸⁹ Lancy - Mêmes conditions pour l'adoption que pour le congé maternité. Adoption d'enfants âgés de moins de 10 ans.
- ⁹⁰ Yverdon-les-Bains : L'âge maximal de l'enfant est de 12 ans.
- ⁹¹ Kriens : pour un taux d'activité de 100%. Avec un ou deux enfants : 200.-. A partir de trois enfants et plus : 300.-.